



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 00658

Numéro SIREN : 380 081 240

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 19 RUE DES ARTS

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2014 sous le numéro de dépôt 8145

M^o BAYART
NOTAIRE
BOUTTENCOURT
0220 GAMACHES

Droit de timbre
payé sur état
AUTORISATION
DU 7 OCTOBRE 1980

T.P.E N^o 3684

PARDEVANT Me André BAYART, Notaire a BOUTTENCOURT (Somme)
soussigné.

ONT COMPARU :

1/ Monsieur Bernard Philippe Jean Paul LESSELIN, Agent d'Assuran-
ces, né à SAINT QUENTIN (Aisne) le 10 Avril 1947, demeurant à MARCQ
BAROEUL (Nord), 31 Avenue Foch, époux de Madame Nicole Palmyre Jean
DUPUY .

2/ Madame Nicole Palmyre Jeanne DUPUY, sans profession, née à
MOREUIL (Somme) le 28 Janvier 1945, demeurant à MARCQ EN BAROEUL
(Nord), 31 Avenue Foch, épouse de Monsieur Bernard Philippe Jean Paul
LESSELIN .

Monsieur et Madame LESSELIN DUPUY mariés sous le régime de la com-
munauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Me COTTU, Notaire à MONTDIDIER (Somme) le 2
Décembre 1974, lequel régime n'a pas été modifié depuis .

3/ Monsieur Jean Louis Joseph Henri DUPUY, Notaire, né à MOREUIL
(Somme) le 28 Janvier 1945, demeurant à AMIENS (Somme), 7 Allée d
Parc, époux de Madame Martine Jeanne Renée Pascale DEWAS .

Contractuellement séparé de biens de Madame Martine DEWAS, aux ter-
mes de son contrat de mariage reçu par Me LONGUEIN, Notaire à
MOREUIL (Somme) le 29 Juin 1970, lequel régime n'a pas été modifié
depuis .

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société
civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait
ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I. - FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er. - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après
créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société
civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les
décrets pris pour leur application.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : l'acquisition, la propriété, la gestion,
l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de
tous immeubles et droits immobiliers et plus généralement, toutes
opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet
sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but
poursuivi par la société, son existence ou son développement, pourvu
que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société .

Article 3. - Appellation sociale

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante :
"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 19 RUE DES ARTS" .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social

L'article 4 a été modifié suite au changement de siège social résultant de la donation partage par Monsieur et Madame LESSELIN-DUPUY au profit de leurs deux enfants, suivant acte reçu par Me Antoine DERMAUX, en date du 26 juillet 2012.

Le siège social est fixé à MARCQ EN BAROEUL (59700), 31, Avenue Foch.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS .

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. - Apports

L'article 6 a été supprimé suite à la modification des statuts résultant de la cession de parts en date du 25 octobre 2008 enregistrée au SIE de ROUBAIX NORD le 28 octobre 2008 bordereau 2008/968, case n°4.

Article 7. - Capital Social

L'article 7 a été modifié suite à la modification des statuts résultant de la donation partage par Monsieur et Madame LESSELIN-DUPUY au profit de leurs deux enfants, suivant acte reçu par Me Antoine DERMAUX, en date du 26 juillet 2012.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE DEUX CENT UN EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (3.201,43 EUR) et est divisé en DEUX CENT DIX (210) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

	PP	NP	Usu
Monsieur Bernard LESSELIN 105 parts numérotées de 1 à 100 et de 201 à 205			105
Madame Nicole LESSELIN-DUPUY 105 parts numérotées de 101 à 200 et de 206 à 210			105
Monsieur Philippe LESSELIN 105 parts numérotées de 1 à 53 et de 101 à 152		105	
Mademoiselle Clémence LESSELIN 105 parts numérotées de 54 à 100, 201 à 205, 153 à 200 et 206 à 210		105	

3

Article 8.- Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III.- PARTS SOCIALES

Article 9.- Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 10.- Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées. Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents, sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11.- Cession de parts

1) Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou notarié. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du défunt.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extra judiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2) Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

(Handwritten marks: a large 'E' on the left, and several initials or symbols at the bottom of the page.)

3) Cession a des tiers

La cession des parts sociales, autre qu'à des personnes visées ci-dessus (2) ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

[Handwritten signatures and initials]

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 11 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code de commerce, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par les deux tiers des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12. - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine l'ordre des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

Article 13. - Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée trois mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 14. - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 15. - Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

[Handwritten signatures and initials]

Article 16. - Nomination

L'article 16 a été complété suite à la modification des statuts résultant de la donation partage par Monsieur et Madame LESSELIN-DUPUY au profit de leurs deux enfants, suivant acte reçu par Me Antoine DERMAUX, en date du 26 juillet 2012.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non personnes physiques ou morales désignés pour une durée déterminée ou non.

Est désignée comme premier gérant de la société pour une durée indéterminée : Madame Nicole LESSELIN-DUPUY, sus-nommée.

Il est précisé qu'en cas de vacance de la gerance par le décès ou l'incapacité physique ou mentale du gérant, Monsieur Bernard LESSELIN, sus-nommé, remplira les fonctions de gérant.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

Article 17. - Fin des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission n peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société et obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 18. - Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 19. - Publicité de la nomination et de la cessation de fonction

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 20. - Rémunération

Cette fonction est exercée à titre bénévole .

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu des pièces justificatives.

Article 21.- Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associé et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

Contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de cinquante mille francs.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

Article 22.- Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 21, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la Société Civile Immobilière du 19 Rue des Arts", "le gérant".

Article 23.- Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9

TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES

Article 24. - Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 25. - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant la modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 26. - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 27. - Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 28. - Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

1) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

(Handwritten marks: a large 'A' and 'D' on the left, and a checkmark and a signature on the right)

3) Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4) Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire associé ou non, peut être désigné.

5) Représentation - Vote - Démembrement de parts sociales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise seront représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-proprétaire sera néanmoins convoqué.

Toutefois, le nu-proprétaire sera seul compétent pour les assemblées extraordinaires emportant changement de siège social, augmentation ou réduction du capital social, ou changement de la dénomination de la société.

6) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 29.- Modalités de la consultation écrite des associés

1) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai

[Handwritten signatures and initials]

de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI.- L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 30.- Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 31.- Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.

Article 32.- Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES PRESENTATION AFFECTATION DES RESULTATS

Article 33.- Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il débute le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1990.

Article 34.- Comptes sociaux

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et de leurs amortissements. Tous les ans il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent - ou le déficit - de la période de référence.

Article 35. - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfique, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 36. - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VIII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PARTAGE

Article 37. - Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

(Handwritten signatures and initials)

Article 38. - Dissolution

1) Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité et de décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2) Dissolution anticipée

a Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b Décision des associés.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité et de décision extraordinaire.

c) Absence de gérant.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 39. - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 40.- Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX.- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 41.- Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des statuts, Madame LESSELIN DUPUY a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

TITRE X.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42.- Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portés devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut

LD

—

d'élection de domicile, les assignations et significations so-
valablement faites au parquet du Procureur de la République près
tribunal de grande instance du siège social.

Article 43.- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de
domicile à LILLE, au siège de la société, avec attribution de juri-
diction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 44.- Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités
de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pou
signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du dépar-
tement du siège social.

Article 45.- Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents sta-
tuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice
social.

DONT ACTE sur quinze pages.

Fait et passé à BOUTTENCOURT,
En l'Etude du Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX,
Le *deux sept novembre*,
Et, après que lecture leur en ait été donnée par le Notaire sous-
signé, les comparants ont signé le présent acte avec ledit Notaire,
après avoir expressément approuvé :

Renvois : *neut*

Mots rayés nuls : *neut*

Lignes entières rayées nulles : *neut*

Barres tirées dans des blancs : *neut*

Mention d'enregistrement : Enregistré à Abbeville Sud-Ouest
le 26 Novembre 1990 folio 50 numéro 384/2. Reçu : deux cent dix
francs (F 210). Signé: illisible.

15ème page,

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SCP FONTEYNE BOSQUILLON DE JENLIS BOUDRY
ET LESSELIN NOTAIRES ASSOCIES
139 boulevard de la Liberte
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU
19 RUE DES ARTS

Numéro RCS : 380 081 240

Numéro Gestion : 1990D00658

Forme Juridique : Société civile

Adresse : 19 rue des Arts
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2014R008145 (2014 8154)

Date du dépôt : 16/05/2014

1 - Type d'acte : Expédition

Date de l'acte : 26/07/2012

1 - Décision : Cession ou donation de parts

2 - Décision : Transfert du siège socialde Lille (59000) 19 rue des Arts
à Marcq en Baroeul (59700) 31 avenue Foch

3 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 26/07/2012

Délivré à Lille Métropole le 16 mai 2014

Le Greffier,



8145

Enregistré à : S.I.E. DE ROUBAIX NORD
Le 3/8/11 Bord 2012/854 - Case n° 7 Ext 8297
Enregistrement : 0 €
Total liquidé : 2200 Euro
Montant reçu : 2200 Euro
L'Agent
C. DE SCHARONER.

2012 D N° 14206 Volume : 2012 P N° 7813
Publié et enregistré le 29/08/2012 à la conservation des Hypothèques de
LILLE 1ER BUREAU
Droits : 360,00 EUR
Salaires : 79,00 EUR
TOTAL : 439,00 EUR
Le Conservateur,
Jean-François SAMYN

Reçu : Quatre cent trente-neuf Euros

2012 D N° 6486 Volume : 2012 P N° 4570
Publié et enregistré le 01/10/2012 à la conservation des Hypothèques de
MONTREUIL SUR MER
Droits : 2.160,00 EUR
Salaires : 579,00 EUR
TOTAL : 2.739,00 EUR
Le Conservateur,
Pierre MAZUET

Reçu : Deux mille sept cent trente-neuf Euros

100913801
PL/MG/VL

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
Le VINGT SIX JUILLET,
A MARCQ EN BAROEUL (Nord), 31 Avenue Foch, au domicile de
Monsieur et Madame LESSELIN-DUPUY,**

Maître Antoine DERMAUX, Notaire soussigné, membre de la Société Franck ROUSSEL, Fabienne DIVRY-ROUSSEL, Catherine DELPIERRE-VANQUATHEM, Lionel PROUVOST et Antoine DERMAUX, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à Linselles (Nord), 12 Avenue des Villas,

ONT COMPARU

DONATEUR(S)

Monsieur Bernard Philippe Jean-Paul **LESSELIN**, retraité, et Madame Nicole Palmyre Jeanne Marie **DUPUY**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 31 avenue Foch,

Nés savoir :

Monsieur **LESSELIN** à SAINT-QUENTIN (02100) le 10 avril 1947,

Madame **DUPUY** à MOREUIL (80110) le 28 janvier 1945,

Mariés à la mairie de MOREUIL (80110) le 23 décembre 1974 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître COTU, notaire à MONTDIDIER, le 21 décembre 1974.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

7 f B C. A

DONATAIRES

1°) Monsieur Philippe Joseph Jacques Bernard **LESSELIN**, notaire, demeurant à EURALILLE (59777) 78/601 rue d'Athènes, Résidence les Cyclades,

Né à AMIENS (80000) le 7 novembre 1975,
Célibataire, non soumis pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Mademoiselle Clémence Madeleine Andrée Annie **LESSELIN**, psychologue, demeurant à MARCQ-EN-BARŒUL (59700) 11 rue de l'Egalité, Résidence Saint Christophe,

Née à AMIENS (80000) le 10 juillet 1979,
Célibataire, non soumise à pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Bernard **LESSELIN** sont présents à l'acte.
- Monsieur Philippe **LESSELIN** est présent à l'acte.
- Mademoiselle Clémence **LESSELIN** est présente à l'acte.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que les **DONATAIRES** sont les deux enfants et seuls présomptifs héritiers du **DONATEUR**.
- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants

7
1/2 a. d.

du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci après désignés.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

DONATION(S) ANTERIEURE(S) INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1°) Monsieur et Madame LESSELIN-DUPUY ont effectué en date du 25 octobre 2010 un don manuel d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 euros) au profit de Monsieur Philippe LESSELIN, leur fils, donataire aux présentes.

La ventilation des sommes données a été faite ainsi qu'il suit :

- Pour Monsieur Bernard LESSELIN :

a) une somme de trente et un mille trois cent quatre-vingt-quinze euros (31.395,00 eur) donnée en application de l'article 790G du Code général des Impôts, enregistré à la SIE de GRAND LILLE EST le 29 octobre 2010, numéro 2010/936,

b) et une somme de neuf mille trois cent deux euros et cinquante centimes (9.302,50 eur) donnée en application de l'article 635A du Code général des Impôts, enregistré à la SIE de GRAND LILLE EST le 22 novembre 2010, numéro 2010/1012,

- Pour Madame Nicole LESSELIN – DUPUY :

a) une somme de neuf mille trois cent deux euros et cinquante centimes (9.302,50 eur) donnée en application de l'article 635A du Code général des Impôts, enregistré à la SIE de GRAND LILLE EST le 22 novembre 2010, numéro 2010/1012.

De sorte que Monsieur Philippe LESSELIN bénéficie d'un abattement résiduel d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (150.022,50 EUR) pour chacun de Monsieur Bernard LESSELIN et Madame Nicole LESSELIN-DUPUY.

Fixation de la valeur à rapporter : Il résulte de pactes adjoints que la valeur à rapporter des sommes sus-énoncées a été fixée forfaitairement au même montant.

2°) Monsieur et Madame LESSELIN-DUPUY ont consenti à Mademoiselle Clémence LESSELIN, suivant acte reçu par Me DERMAUX, Notaire soussigné, en date du 26 juillet 2012, dans le cadre de l'article 790 G du Code général des Impôts, une donation de somme d'argent d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 euros).

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes

DON FAMILIAL

Aux termes de l'article 790 G du Code général des impôts, sont exonérées de droits de mutation les dons de sommes d'argent réalisés en toute

7 1 1/2 CL 17

propriété d'un montant maximal fixé chaque année par la loi de finances, par un **DONATEUR** au profit d'un même **DONATAIRE**, enfant ou petit-enfant majeur du **DONATEUR**, ou neveu ou nièce du **DONATEUR** dans la mesure où celui-ci n'a pas de descendant, ce **DONATAIRE** devant être majeur ou émancipé, le tout compte tenu de la limite d'âge imposée au **DONATEUR**.

Le **DONATEUR** déclare avoir effectué, dans le cadre de ces dispositions les donations de somme d'argent ci-dessus rappelées d'un montant savoir :

- de trente et un mille trois cent quatre-vingt-quinze euros (31.395,00 eur) en ce qui concerne Monsieur Philippe LESSELIN,
- de cinquante mille euros (50.000,00 eur) en ce qui concerne Mademoiselle Clémence LESSELIN.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Madame Nicole LESSELIN

Article un

La nue-propriété du bien immobilier ci-après désigné :

A LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS) 47 Rue Saint-Louis,

Une maison à usage d'habitation dénommée "villa Libellule" et les fonds et terrains en dépendant,
Figurant au cadastre savoir :

AE	61	RUE SAINT LOUIS	00 ha 00 a 80 ca				

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550.000,00 EUR),

> 1/2 a 2

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit **DEUX CENT VINGT MILLE EUROS**,

Soit la nue-propriété d'une valeur de **TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS**,

Ci, 330000,00 EUR

Ensemble **330000,00 EUR**

- Biens communs de Monsieur Bernard LESSELIN et Madame Nicole LESSELIN

Article deux

La nue-propriété du bien immobilier ci-après désigné :

A LILLE (NORD) à l'angle 17 à 19 rue des Arts, et la rue Léon Trulin :

Prefixe	Section	N°	Etendu	Surface	Nature
	LN	24	17 rue des Arts	00 ha 00 a 88 ca	

Lot numéro TREIZE (13) :

Une cave au sous-sol, portant le numéro 13 du règlement de copropriété et le numéro 1 des caves de l'immeuble.

Et les CINQ/MILLIEMES (5/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro VINGT QUATRE (24) :

Un appartement situé au premier étage à droite en haut de l'escalier commun.

Et les SOIXANTE QUINZE/MILLIEMES (75/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Précision étant ici faite que ces biens et droits immobiliers sont actuellement loués à des conditions biens connues du DONATEUR et des DONATAIRES.

Règlement de copropriété et état descriptif de division

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne FONTAINE, Notaire à LILLE, le 15 octobre 1956 dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des

7 9 B ce A

hypothèques de LILLE, le 14 décembre 1956 volume 2513 numéro 38.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne FONTAINE, Notaire à LILLE, le 19 mars 1959, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de LILLE, le 5 mai 1959 volume 2881 numéro 7.

Effet relatif

Le bien donné est entré dans le patrimoine du **DONATEUR** suivant acte reçu par Maître BAYART, Notaire à BOUTTENCOURT (SOMME) le 12 avril 1991 dont une copie authentique a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de LILLE, le 29 avril 1991 et 24 juin 1991 volume 1991P, numéro 3552.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (97.760,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : DIX-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : DIX-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS,

Ci, 58656,00 EUR

Article trois

La nue-propriété du bien immobilier ci-après désigné :

A LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS) 67 Rue Saint Louis :

	AE	404		00 ha 11 a 19 ca	
--	----	-----	--	------------------	--

Total surface : 00 ha 11 a 19 ca

5 f b a 2

Lot numéro soixante et un (61) :

Un emplacement de parking, n°13, dans la cour.

Et les dix-neuf /dix mille trois cent quarante-cinquièmes (19 /10345 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : TROIS MILLE SIX CENTS EUROS,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : TROIS MILLE SIX CENTS EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,

Ci, 10800,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété du bien immobilier ci-après désigné :

A LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS) 67 Rue Saint Louis :

	AE	404		00 ha 11 a 19 ca	
--	----	-----	--	------------------	--

Total surface : 00 ha 11 a 19 ca

Lot numéro soixante-deux (62) :

Un emplacement de parking n°14 dans la cour

Et les dix-neuf /dix mille trois cent quarante-cinquièmes (19 /10345 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

h
1 1/2 ca x

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : TROIS MILLE SIX CENTS EUROS,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : TROIS MILLE SIX CENTS EUROS,

Soit la nue-propiété d'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,

Ci, 10800,00 EUR

Règlement de copropriété et état descriptif de division (*commun article trois et quatre*)

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître MONTEUIS, Notaire à ETAPLES (PAS-DE-CALAIS), le 29 octobre 1976 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTREUIL-SUR-MER, le 16 décembre 1976 volume 4450 numéro 26.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître SENLIS, Notaire au TOUQUET, le 18 janvier 1991, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTREUIL SUR MER, le 13 février 1991 volume 1991P numéro 709.

- aux termes d'un acte reçu par Maître DERAMECOURT, Notaire à ETAPLES SUR MER, le 12 janvier 2004, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTREUIL SUR MER, le 19 février 2004 volume 2004P numéro 1011.

Effet relatif (*commun article trois et quatre*)

Le bien donné est entré dans le patrimoine du **DONATEUR** suivant acte reçu par Maître BAYART, Notaire à BOTTENCOURT le 4 juin 1988 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTREUIL-SUR-MER, le 13 juillet 1988 volume 6536, numéro 26.

Article cinq

La nue-propiété de

210 parts numérotées de 1 à 210 de la société civile dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 19 RUE DES ARTS », société civile dont le siège est à

LILLE (Nord) 19, rue des Arts, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 380 081 240 RCS LILLE,

Évaluées à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 euros).

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : QUARANTE MILLE EUROS,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : QUARANTE MILLE EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de CENT VINGT MILLE EUROS,

Ci, 120000,00 EUR

Valeur totale de la masse : 530256,00 EUR

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit à la moitié de la masse des biens donnés et à partager soit **DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS (265.128,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Philippe LESSELIN

Pour fournir à Monsieur Philippe LESSELIN la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

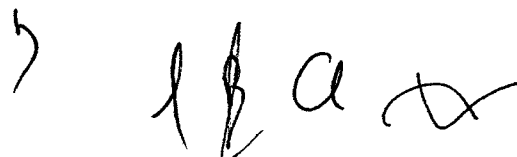
A LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS) 47 Rue Saint-Louis,

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieu	Superficie	Nature
AE	61	RUE SAINT LOUIS	00 ha 00 a 80 ca	

D'une valeur de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS,

Ci, 165000,00 EUR



- La moitié en nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse

A LILLE (NORD) à l'angle 17 à 19 rue des Arts, et la rue Léon Trulin,

Figurant au cadastre savoir :

Prefixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	LN	24	17 rue des Arts	00 ha 00 a 88 ca	

Lot numéro TREIZE (13) :

Une cave au sous-sol, portant le numéro 13 du règlement de copropriété et le numéro 1 des caves de l'immeuble.

Et les CINQ/MILLIEMES (5/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro VINGT QUATRE (24) :

Un appartement situé au premier étage à droite en haut de l'escalier commun.

Et les SOIXANTE QUINZE/MILLIEMES (75/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

D'une valeur de VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS,

Ci, 29328,00 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse

A LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS) 67 Rue Saint Louis,

Figurant au cadastre savoir :

Prefixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	AE	404		00 ha 11 a 19 ca	

Total surface : 00 ha 11 a 19 ca

Lot numéro soixante-deux (62) :

Un emplacement de parking n°14 dans la cour

Et les dix-neuf /dix mille trois cent quarante-cinquièmes (19 /10345 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,

Ci, 10800,00 EUR

9 f d a d

- La nue-propriété de partie du bien désigné sous à l'article cinq de la masse

105 parts de la société civile dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 19 RUE DES ARTS », numérotées de 1 à 53 et de 101 à 153,

D'une valeur de SOIXANTE MILLE EUROS,

Ci, 60000,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 265128,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Clémence LESSELIN

Pour fournir à Mademoiselle Clémence LESSELIN la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

A LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS) 47 Rue Saint-Louis,

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Localité	Surface	Nature
AE	61	RUE SAINT LOUIS	00 ha 00 a 80 ca	

D'une valeur de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS,

Ci, 165000,00 EUR

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

A LILLE (NORD) à l'angle 17 à 19 rue des Arts, et la rue Léon Trulin,

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Localité	Surface	Nature
LN	24	17 rue des Arts	00 ha 00 a 88 ca	

Lot numéro TREIZE (13) :

Une cave au sous-sol, portant le numéro 13 du règlement de copropriété et le numéro 1 des caves de l'immeuble.

Et les CINQ/MILLIEMES (5/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro VINGT QUATRE (24) :

Un appartement situé au premier étage à droite en haut de l'escalier commun.

7 f l a d

Et les SOIXANTE QUINZE/MILLIEMES (75/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

D'une valeur de VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS,

Ci, 29328,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

A LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS) 67 Rue Saint Louis,

Figurant au cadastre savoir :

Commune	Section	N°	Contenance	Surface	Nature
	AE	404		00 ha 11 a 19 ca	

Total surface : 00 ha 11 a 19 ca

Lot numéro soixante et un (61) :

Un emplacement de parking, n°13, dans la cour.

Et les dix-neuf /dix mille trois cent quarante-cinquièmes (19 /10345 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS,

Ci, 10800,00 EUR

- La nue-propriété de partie du bien désigné sous à l'article cinq de la masse

105 parts de la société civile dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE DU 19 RUE DES ARTS », numérotées de 54 à 100 et 201 à 205 et 153 à 200 et 206 à 210,

D'une valeur de SOIXANTE MILLE EUROS,

Ci, 60000,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 265128,00 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

h
f d a t

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du **DONATEUR** au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

INTERDICTION D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

EN CE QUI CONCERNE LES PARTS DE SOCIÉTÉ

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant

5 1204

eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

SUBROGATION RÉELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-proprétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par les seuls usufruitiers, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propiété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

7 f d a

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, en cas d'ingratitude, ou en cas de survenance d'enfants, le **DONATEUR** pourra, en faire prononcer la révocation conformément aux articles 953 et suivants du Code civil.

Conformément à l'article 955 du Code civil, la donation ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;
- s'il lui refuse des aliments.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITES DE JOUISSANCE

1°) EN CE QUI CONCERNE LES BIENS IMMOBILIERS

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant

> f b a d

pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-proprétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-proprétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

2°) EN CE QUI CONCERNE LES PARTS DE SOCIÉTÉ

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-proprété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réservant l'entier usufruit, et en cas de pluralité de donateurs sans réduction au décès du prémourant.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille » et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

h f l a z

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous signature privée en date du 17 novembre 1990, enregistrés.

La société a pour objet : l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société est actuellement dirigée par Madame Nicole LESSELIN-DUPUY.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Bernard LESSELIN : 105 parts

Madame Nicole LESSELIN-DUPUY : 105 parts.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi des modifications et ont été mis à jour le 25 octobre 2008 en suite d'une cession de parts au profit des propriétaires actuels desdites parts.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

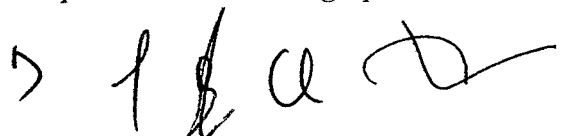
Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article sept - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE DEUX CENT UN EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (3.201,43 EUR) et est divisé en DEUX CENT DIX (210) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes

> 

(15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

	PP	NP	Usu
Monsieur Bernard LESSELIN 105 parts numérotées de 1 à 100 et de 201 à 205			105
Madame Nicole LESSELIN-DUPUY 105 parts numérotées de 101 à 200 et de 206 à 210			105
Monsieur Philippe LESSELIN 105 parts numérotées de 1 à 53 et de 101 à 152		105	
Mademoiselle Clémence LESSELIN 105 parts numérotées de 54 à 100, 201 à 205, 153 à 200 et 206 à 210		105	

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de compléter l'article 16 des statuts concernant la nomination du gérant dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 16 – NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non personnes physiques ou morales désignés pour une durée déterminée ou non.

Est désignée comme premier gérant de la société pour une durée indéterminée : Madame Nicole LESSELIN-DUPUY, sus-nommée.

Il est précisé qu'en cas de vacance de la gérance par le décès ou l'incapacité physique ou mentale du gérant, Monsieur Bernard LESSELIN, sus-nommé, remplira les fonctions de gérant.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le gérant sortant est rééligible. »

Les parties ont convenu de modifier l'article 4 des statuts concernant le siège social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARCQ EN BAROEUL (59700), 31, Avenue Foch.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire. »

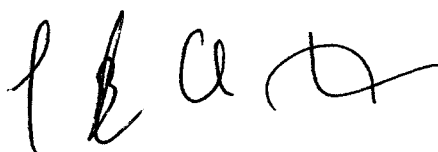
Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné ou de Monsieur Philippe LESSELIN sus-dénommé.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

↳ 

Signification à la société :

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Madame Nicole LESSELIN-DUPUY, sus-nommé, agissant en qualité de gérant de la société, lequel est intervenu aux présentes à l'effet de donner son accord à la présente donation et dispenser le Notaire soussigné de procéder à la signification prévu par l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

**FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION
DES STATUTS**

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que le **DONATAIRE** sera tenu, ainsi qu'ils s'y oblige, à exécuter et accomplir, à savoir :

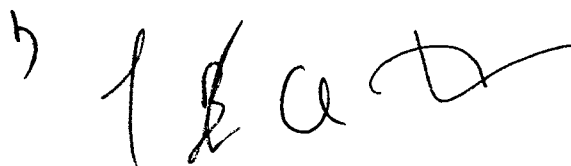
1° - Il prendra le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le ou les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, ils n'ont créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits biens et, qu'à leur connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes ou rapportées aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels le ou les biens dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous contrats éventuels de fourniture d'énergie.

4° - Il fera son affaire personnelle de toute police d'assurance pouvant exister.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. A. D.', written in a cursive style.

CONDITIONS PARTICULIERES - COPROPRIETE

En outre, la présente donation a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont tout bénéficiaire attributaire de lots a pris connaissance, et dont une copie lui a été remise ainsi qu'il le reconnaît.

En conséquence, ledit bénéficiaire déclare se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'oblige à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions.

Spécialement, il s'engage à acquitter au jour de la jouissance desdits biens, la quote-part des dépenses communes de l'immeuble mise à la charge des parties dont il s'agit, et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriétaires le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du Notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret sus-visé. Etant précisé, en conformité des dispositions de l'article 23, deuxième alinéa, de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, qu'en cas de pluralité de **DONATAIRES**, le mandataire commun sera le plus âgé d'entre eux.

Il est ici précisé que le syndic des biens et droits immobiliers est :

En ce qui concerne les biens et droits immobiliers sis au **TOUQUET PARIS PLAGE : MSI à LE TOUQUET PARIS PLAGE (Pas de Calais), 55 rue de Paris.**

En ce qui concerne les biens et droits immobiliers sis à **LILLE : Cabinet MAES à LILLE (Nord), 7, rue de Courtrai.**

Le **DONATAIRE** nu-propriétaire du bien en copropriété à lui attribué donne par les présentes tous pouvoirs au **DONATEUR**, usufruitier, à l'effet de prendre part à toutes assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires. De plus, de convention expresse entre les parties, l'usufruitier aura seul droit de vote aux assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et ce pour toutes décisions à prendre.

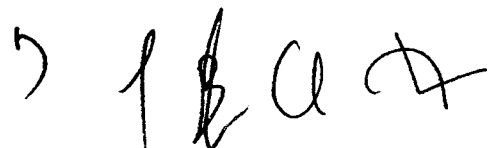
En contrepartie, l'usufruitier paiera toutes les charges de la copropriété quelle que soit leur nature.

CONVENTION EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Par dérogation a ce qui a pu être indiqué ci-dessus, il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à compter de ce jour à continuer l'assurance contre l'incendie souscrite par le **DONATEUR** et à en payer l'intégralité des primes, et à en justifier de l'exécution. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le Notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer



l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Réparations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier supportera l'ensemble des impôts et taxes.

URBANISME

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la situation des biens objet des présentes, au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent expressément le notaire soussigné de ne pas demander de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

-En ce qui concerne les BIENS sis au TOUQUET PARIS PLAGE -

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit savoir :

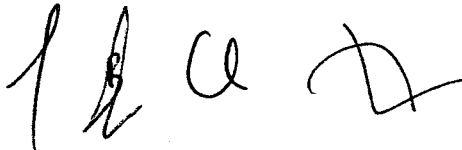
Le 4 décembre 2001 relativement au risque inondation par ruissellement et coulée de boue,

Et le 13 septembre 2011 relativement au risque inondation par submersion marine et recul du trait de côte.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire en date du 25 juillet 2012 et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

7


-En ce qui concerne les BIENS sis à LILLE-

Un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit (PPRT Produits chimiques de Loos), le 27 avril 2010 (effet toxique).

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire en date du 25 juillet 2012 et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été :

- approuvé le 16 mai 1990 (PER mouvements de terrains^o, relativement à l'effondrement de terrain dû à la présence de cavités,
- prescrit le 13 février 2001 relativement au risque inondation.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire en date du 25 juillet 2012 et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne l'immeuble sis AU TOUQUET-PARIS-PLAGE, 47 rue Saint Louis :

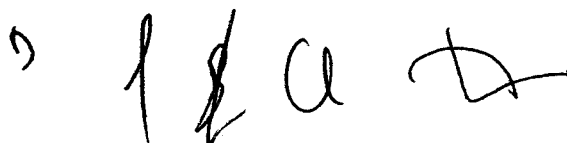
Ce bien appartient en propre à Madame Nicole LESSELIN-DUPUY pour en avoir eu la possession, à titre de propriétaire, d'une façon paisible et non équivoque, depuis plus de trente ans et sans que la prescription ayant ainsi couru à son profit ait été interrompue ou suspendue pendant son cours pour une des causes mentionnées aux articles 2242 à 2256 du Code civil.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me Antoine DERMAUX, notaire soussigné, en date du 17 juillet 2012, dont une copie authentique sera publiée au bureau des hypothèques de MONTREUIL SUR MER avant ou en même temps que les présentes.

En ce qui concerne les biens et droits immobiliers sis à LILLE, rue Léon Trulin :

Ces biens et droits immobiliers dépendent de la communauté des époux LESSELIN-DUPUY par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

La société NORD FLANDRE, société anonyme au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), 175 rue D'Aguesseau, constituée pour une durée expirant le 28 juin 2063, suivant acte reçu par Me FONTAINE, Notaire à LILLE, le 5 juin 1964 et



immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE (Hauts de Seine), sous le numéro B 464 501 683.

Aux termes d'un acte reçu par Me BAYART, Notaire à BOUTTENCOURT, en date du 12 avril 1991.

Cette acquisition a eu lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de LILLE, le 29 avril 1991, volume 1991P numéro 3552.

En ce qui concerne les biens et droits immobiliers sis au TOUQUET-PARIS-PLAGE, 67, rue Saint Louis :

Ces biens et droits immobiliers dépendent de la communauté des époux LESSELIN-DUPUY par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

1°) Monsieur Jean Georges TROGNEUX, confiseur, né à AMIENS, le 23 avril 1909, et Madame Simonne Marie Madeleine PUJOL, son épouse, née à AMIENS, le 17 août 1913, demeurant ensemble à AMIENS, 1 rue Delambre,

2°) Et Madame Brigitte Marie Claude TROGNEUX, professeur de français, née à AMIENS, le 13 avril 1953, demeurant à TRUCHTERSHEIM (Bas Rhin), 4, rue des Coquelicots, épouse de Monsieur André Louis AUZIERE,

Aux termes d'un acte reçu par Me BAYART, Notaire à BOUTTENCOURT, en date du 4 juin 1988.

Cette acquisition a eu lieu aux conditions ordinaires et de droits en pareille matière et moyennant un pris payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTREUIL SUR MER, le 13 juillet 1988, volume 6536 numéro 26.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Précision étant ici faite que suivant réponse ministérielle HUGUET en date du 17 janvier 1983 : « *Sur le plan fiscal, dans le cadre d'une donation partage conjonctive, les droits de donation sont liquidés sur les droits théoriques et non sur les biens attribués effectivement chaque co-partageant, dès lors que chacune ne reçoit pas exactement ses droits dans les biens maternels et paternels.* »

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Philippe LESSELIN :

1°) A reçu de Monsieur Bernard LESSELIN suivant don manuel en date du 25 octobre 2010 une somme de NEUF MILLE TROIS CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (9.302,50 EUR).

Abattement résiduel : 150022,50 euros

7 f e a 4

2°) A reçu de Madame Nicole LESSELIN suivant don manuel en date du 25 octobre 2010 une somme de NEUF MILLE TROIS CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (9.302,50 EUR).

Abattement résiduel : 150022,50 euros

Monsieur Philippe LESSELIN déclare ne pas avoir d'enfants.

Monsieur Philippe LESSELIN a reçu de Madame Nicole

LESSELIN :

Part lui revenant :	132.564,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
Part imposable :	132.564,00 €
Abattement applicable :	- 150.022,50 €
Abattement utilisé :	132.564,00 €

Abattement résiduel : 17.458,50 €

Monsieur Philippe LESSELIN a reçu de Monsieur Bernard

LESSELIN :

Part lui revenant :	132.564,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
Part imposable :	132.564,00 €
Abattement applicable :	- 150.022,50 €
Abattement utilisé :	132.564,00 €

Abattement résiduel : 17.458,50 €

Mademoiselle Clémence LESSELIN déclare ne pas avoir d'enfant.

Mademoiselle Clémence LESSELIN a reçu de Madame Nicole

LESSELIN :

Part lui revenant :	132.564,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
Part imposable :	132.564,00 €
Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Abattement utilisé :	132.564,00 €

Abattement résiduel : 26.761,00 €

Mademoiselle Clémence LESSELIN a reçu de Monsieur Bernard

LESSELIN :

Part lui revenant :	132.564,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
Part imposable :	132.564,00 €
Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Abattement utilisé :	132.564,00 €

Abattement résiduel : 26.761,00 €

h


DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité a été délivré pour chaque immeuble savoir :

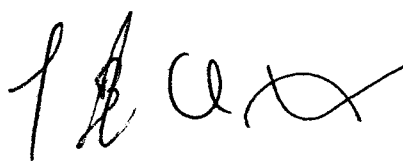
En ce qui concerne les biens et droits immobiliers sis à LILLE à la date du 19 juillet 2012, du chef de donateurs et ne révèle l'existence d'aucune inscription du chef des donateurs,

En ce qui concerne les biens sis au TOUQUET PARIS PLAGE à la date du 23 juillet 2012, du chef de donateurs et ne révèle l'existence d'aucune inscription du chef des donateurs.

PLUS - VALUES IMMOBILIERES

Le Notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

5



PUBLICITE FONCIERE

Les présentes, après l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, seront publiées par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité des inscriptions grevant les immeubles donnés sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les meilleurs délais.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

BUREAUX DES HYPOTHÈQUES COMPÉTENTS

Les présentes seront publiées, savoir :

- En ce qui concerne les biens sis au TOUQUET PARIS PLAGE au Bureau des Hypothèques de MONTREUIL SUR MER.

La taxe de publicité foncière perçue sur ce bureau est la suivante :

351.600,00 x 0,60%	=	Montant à payer	2.110,00
2.109,60 x 2,37%	=		50,00
TOTAL			2.160,00

- En ce qui concerne les biens sis à LILLE au premier Bureau des Hypothèques de LILLE.

La taxe de publicité foncière perçue sur ce bureau est la suivante :

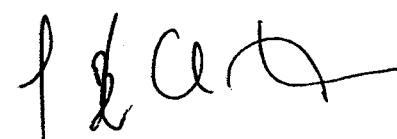
58.656,00 x 0,60%	=	Montant à payer	352,00
351,94 x 2,37%	=		8,00
TOTAL			360,00

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en

> 

payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les parties sont informées que l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données les concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

7 f f a t

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur vingt-huit pages


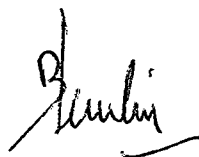



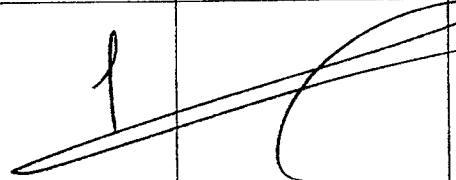



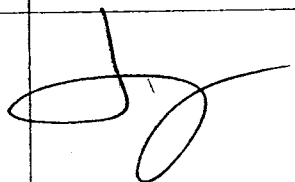
Comprenant : **Paraphes**

- ~~zéro~~ renvoi approuvé
- ~~zéro~~ barre tirée dans des blancs
- ~~zéro~~ ligne entière rayée
- ~~zéro~~ chiffre rayé nul
- ~~zéro~~ mot nul

5
2 1 2 0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

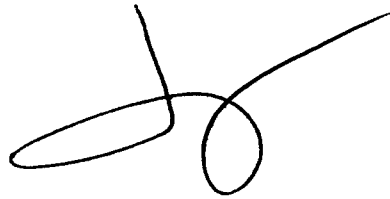
	Paraphes	Signatures
Monsieur Bernard LESSELIN		
Madame Nicole LESSELIN-DUPUY		
Monsieur Philippe LESSELIN		
Mademoiselle Clémence LESSELIN		
Maître Antoine DERMAUX		

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Antoine DERMAUX , Notaire soussigné, membre de la Société Franck ROUSSEL, Fabienne DIVRY-ROUSSEL, Catherine DELPIERRE-VANQUATHEM, Lionel PROUVOST et Antoine DERMAUX, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à Linselles (Nord), 12 Avenue des Villas, CERTIFIE et ATTESTE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

En page 7, en suite de l'évaluation du bien il y a lieu de préciser :

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques de MONTREUIL SUR MER.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large loop on the right.

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Antoine DERMAUX, Notaire soussigné, membre de la Société Franck ROUSSEL, Fabienne DIVRY-ROUSSEL, Catherine DELPIERRE-VANQUATHEM, Lionel PROUVOST et Antoine DERMAUX, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à Linselles (Nord), 12 Avenue des Villas,

CERTIFIE et ATTESTE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

En page une :

Dans l'état civil du donateur :

Il a été omis un prénom pour Madame Nicole LESSELIN-DUPUY :

Il y a lieu de lire :

Madame Nicole Palmyre Jeanne Marie Andrée **DUPUY**

En page vingt-huit :

Le présent acte sera publié au premier bureau des hypothèques de LILLE puis au bureau des hypothèques de MONTREUIL SUR MER.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. It features a large, sweeping loop on the right side and a smaller loop on the left side, with a vertical line extending upwards from the top of the right loop.

Préfecture du Pas-de-Calais

Commune de TOUQUET PARIS PLAGE (LE)

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 de code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du 15/02/2006

mise à jour le 17/10/2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRN]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRN

oui

nombre

2

non

2.2 - PPRN de PPR inondation de TOUQUET PARIS PLAGE (LE)

Bassin de risque

Prescrit

Date 04/12/2001

aléa 1

Inondation par ruissellement et coulée de boue

aléa 2

aléa 3

aléa 4

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet site Internet

Description :

2.3 - PPRN de Littoraux sur le territoire du Montreuillois

Bassin de risque

Prescrit

Date 13/09/2011

aléa 1

Inondation par submersion marine

aléa 2

Recul du trait de côte

aléa 3

aléa 4

Les documents de référence sont :

Arrêté préfectoral de prescription du 13/09/2011

Consultable sur Internet site Internet

Description : Sur le territoire couvert par le PPRN Littoraux du Montreuillois, les risques littoraux en cours d'étude sont la submersion marine et le recul du trait de côte.

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRT

oui

nombre

0

non

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte Moyenne Modérée Faible Très faible

Consultable sur internet oui non

Cartographie de l'aléa disponible sur le site cartorisque : http://cartorisque.prim.net/dpt/62/62_ip.html

Informations disponibles sur le site : www.planseisme.fr

Pièces jointes

Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie de l'aléa submersion marine.

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service Eau et Risques

COMMUNE DE LE TOUQUET-PARIS-PLAGE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié en date du 1 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié en date du 1 juillet 2011 fixant le contenu du dossier devant être utilisé par les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la commune de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques liés à l'érosion, l'ensablement, et la submersion des côtes basses meubles de l'estuaire de l'Authie au Cap Gris Nez sur le territoire des communes de Rang-du-Fliers, Verthon, Conchil-le-Temple, Waben, Groffliers, Berck-sur-Mer, Merlimont, Saint-Josse, Cucq, Le Touquet-Paris-Plage, Etaples-sur-Mer, Camiers, Dannes, Neufchâtel-Hardelot, Saint-Etienne-au-Mont, Equihen-Plage, Le Portel, Boulogne-sur-Mer, Wimereux, Ambleteuse, Audresselles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux sur le territoire du Montreuillois au droit des communes de Berck-sur-Mer, Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-Mer, Groffliers, Merlimont, Rang-du-Fliers, Saint-Josse, Le Touquet-Paris-Plage, Verthon et Waben et abrogeant l'arrêté préfectoral de prescription du 27 août 2001 sur la commune de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié le 1 juillet 2011 fixant le contenu du dossier devant être utilisé par les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la commune de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE sont consignés dans le dossier communal d'informations comprenant les documents suivants :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- la cartographie des zones exposées ou réglementées ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM62).

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 :

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et la liste annexée seront affichés en mairie et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ».

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 143, Rue Jacquemars Gielée à Lille (59800), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux concernés et le maire de la commune de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

17 OCT. 2011

ARRAS, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI



PORTER A CONNAISSANCE

**ALBA SUBMERSION MARINE
CENTENAL, BRECHE DE 100 M
RUPTURE DE DIGUE**

**BASSIN DE RISQUE
DU MONTREUILLOIS**

Commune de TOUQUET



Service Inter-Préfectures
D'INFORMATION

Date : octobre 2011
Service : DSDS-DRS
Région : Languedoc-Roussillon
Code : 34000
Commune : Montreuil



Echelle : 1:5 000

LEGENDE

INTENSITE DE L'ALBA

- Forte
- Moyenne
- Faible
- Non test

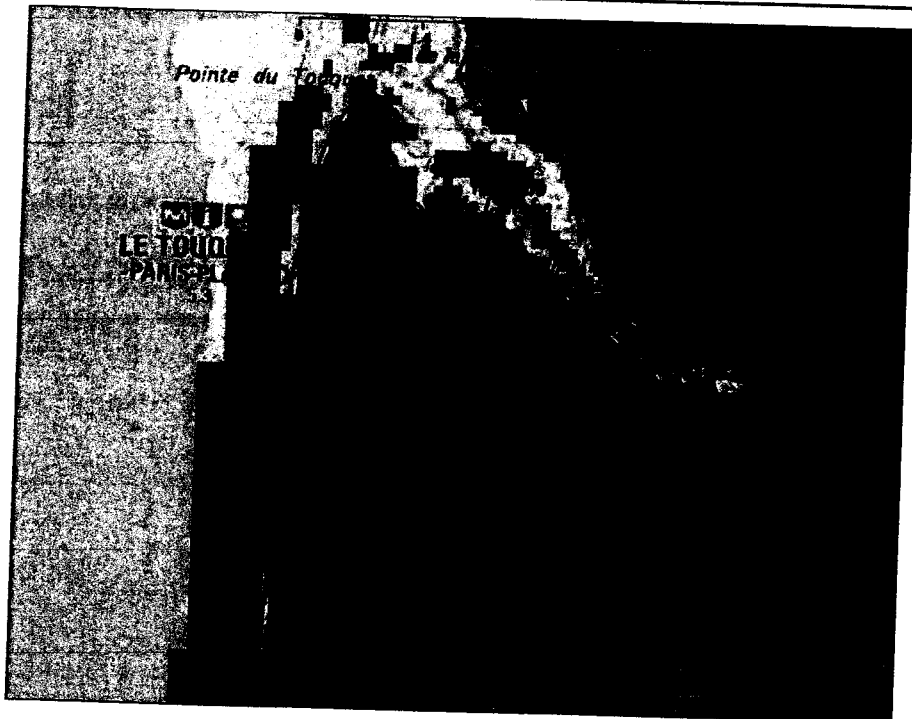
BANDE DE 100 m DEBOORDEMENT. RUPTURE



Remontées de nappes

Cruels, inondations, ruissellements,
débordements, remontées de nappes, ...

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



Légende de la carte

- Nappe sub-affaissant
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non étudié

Handwritten signature or initials

Commune de Lille

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

de 21/04/11

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRN]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRN

oui

non

Approuvé (PER mouvements de terrains)

date 16/05/1990

Prescrit

date 13/02/2001

Effondrement de terrain du à la présence de cavités

Inondation

Les documents de référence sont :

PER mouvements de terrains approuvé

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT

oui

non

Prescrit (PPRT Produits Chimiques de Loos)

date 27/04/2010

Toxique

Les documents de référence sont :

PPRT Produits Chimiques de Loos prescrit

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 503-1 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1054 et 2010-1055

La commune est située dans une zone de sismicité

forte

zone 5

Moyenne

zone 4

Moderée

zone 3

Faible

zone 2

Partiellement

zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait du périmètre d'étude du PPRT Produits Chimiques de Loos prescrit le 27/04/2010

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Le préfet de département



PREFET DU NORD

CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Le préfet de la région Nord – Pas de Calais,
préfet du Nord,
Officier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite

Bureau de la l'Information & de la Sensibilisation

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS situés sur la commune de LILLE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LILLE;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 30 janvier 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LILLE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LILLE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la commune de LILLE ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame la Directrice de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 21 avril 2011

Jean-Michel BERARD

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Site PC Loos en cours

Commune de LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Unité Prévention Connaissance
Information sur les Risques

44, rue de Tournai
BP 289

59019 LILLE CEDEX

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



Ech:1/25000



LEGENDE

- Limite du périmètre d'étude
- Entreprise source

0 0.5 1
kilomètres

© SCAN 25 IGN / créé le 17/02/2011

Handwritten signature

Commune de Hellemmes

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du 21/04/11 mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui non

Approuvé (PER mouvements de terrains)	date	27/06/1990	clé	Effondrement de terrain du à la présence de cavités
Prescrit	date	13/02/2001	clé	Inondation
	date		clé	
	date		clé	
	date		clé	

Les documents de référence sont :

PER mouvements de terrains approuvé consultable sur internet
 consultable sur papier
 consultable sur internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt oui non

	date		clé	
	date		clé	
	date		clé	

Les documents de référence sont :

consultable sur internet
 consultable sur internet
 consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et R 125-10 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1294 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité : forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible zone 1

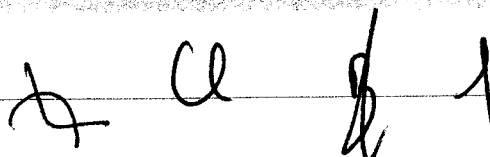
pièces jointes

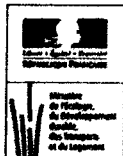
5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

 Le préfet de département



Argiles

Aleas et confinement des argiles

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



Légende de la carte

- Argiles
- Alea fort
- Alea moyen
- Alea faible
- Alea à priori nul
- Argiles non réalisé

Handwritten signature or initials

Résultat de la recherche

Lille
INSEE : 59350 - Population : 226000
Département : NORD - Région : Nord-Pas-de-Calais
[Afficher tout](#)

• Risques

Inondation
Mouvement de terrain
Séisme
Risque industriel
Transport de marchandises dangereuses
Engins de guerre
Séisme Zone de sismicité: 2

• Information acquéreur / locataire

- Accès aux informations pour le département Nord (59)

- Télécharger le guide pratique pour compléter l'état de risque.

- Modèle d'état des risques au format PDF (172 Ko), au format PDF inscriptible (140 Ko) ou au format RTF (1,90 Mo)

- Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés (article L 125-2 & L 128-2 du code des assurances)

Les liens vers les préfectures peuvent être "cassés" suite à une mise à jour de la part de la préfecture concernée. Dans ce cas là, il vous suffit de retrouver la page dédiée via le site de la préfecture, ou via un moteur de recherche de type "google" en tapant les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.

• Information préventive

Générer l'affiche communale intégrant les consignes de sécurité

Dossier de transmission des informations au maire (TIM) notifié ou transmis par le Préfet le : 01/01/1970

Document d'Information Communal des populations sur les Risques Majeurs (DICRIM) notifié par le maire le : 01/01/1970

Accès à la cartographie du risque "remontée de nappe phréatique" sur la commune

Accès à la cartographie du risque "retrait-gonflement des argiles" sur la commune

Accès à la cartographie du risque "mouvement de terrain" sur la commune



- Sauvegarde

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) notifié par le maire le : 01/01/1970

- Prise en compte dans l'aménagement

Plans

PPRn Inondation

PER Mouvement de terrain

Lillois

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

- Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	17/07/1987	17/07/1987	15/10/1987	30/10/1987
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	01/04/1992	03/04/1992
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
Inondations et coulées de boue	06/07/1991	08/07/1991	01/04/1992	03/04/1992
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	31/12/1994	26/12/1995	07/01/1996
Inondations et coulées de boue	06/06/1998	06/06/1998	10/08/1998	22/08/1998
Inondations et coulées de boue	01/08/1998	01/08/1998	18/09/1998	03/10/1998
Inondations et coulées de boue	26/06/1999	26/06/1999	29/11/1999	04/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/07/1999	07/07/1999	29/11/1999	04/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	27/07/2000	27/07/2000	06/11/2000	22/11/2000
Inondations et coulées de boue	15/09/2000	15/09/2000	06/03/2001	23/03/2001
Inondations par remontées de nappe phréatique	01/12/2000	14/02/2001	06/07/2001	18/07/2001
Inondations et coulées de boue	04/07/2005	04/07/2005	16/12/2005	30/12/2005
Inondations et coulées de boue	15/05/2008	15/05/2008	07/10/2008	10/10/2008
Inondations et coulées de boue	02/06/2008	02/06/2008	24/12/2008	31/12/2008

Mise à jour : 28/10/2010

Imprimer ce document

POUR EXPEDITION rédigée sur 64 pages,
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée
comme étant la reproduction exacte de
l'original par le notaire associé soussigné.

